

## **Avis n° 2021-046 du 9 septembre 2021**

relatif à la procédure de passation d'un contrat de construction, d'exploitation et d'entretien d'installations annexes à caractère commercial sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61, par la société ASF

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27 et R. 122-44 ;

Vu la saisine du ministre chargé de la voirie routière nationale en date du 9 août 2021 portant sur la procédure de passation d'un contrat relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de distribution de carburants et de boutique sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61, par la société ASF ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2021,

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### **1. RAPPEL DES FAITS**

1. Le 13 novembre 2020, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, la société ASF a lancé une procédure de consultation visant à attribuer le contrat d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations annexes à caractère commercial situées sur l'aire de Port Lauragais Nord, de l'autoroute A61.
2. Quatre candidats ont été agréés et autorisés à retirer le dossier de consultation des entreprises, et deux candidats ont remis une offre.
3. Le 19 juillet 2021, la société ASF a retenu la société Sodiplec comme attributaire pressenti en vue de conclure un contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de distribution de carburants et de boutique sur l'aire de Port Lauragais Nord.

4. La société Sodiplec remplacera la société Total Marketing France, exploitant actuellement l'aire de service de Port Lauragais Nord.
5. Le 9 août 2021, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis sur la procédure de passation de ce contrat.

## 2. CADRE JURIDIQUE

6. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ces conditions et exceptions sont précisées aux articles R. 122-40 à R. 122-41-1 du même code.
7. En application de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-23, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
8. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du même code est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale.
9. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.
10. Conformément au 4<sup>o</sup> de l'article R. 122-41 précité, les critères de notation sont pondérés et comportent au moins la qualité des services rendus aux usagers, la qualité technique et environnementale, l'ensemble des rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire et, si le contrat d'exploitation porte sur la distribution de carburants, la politique de modération tarifaire pratiquée par l'exploitant, la pondération de ce critère étant au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations.

## 3. ANALYSE DE LA PROCEDURE DE PASSATION

### 3.1. Analyse des modalités de publicité

11. Il ressort de l'application combinée de l'article R. 3122-2 du code de la commande publique et du 3<sup>o</sup> de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière que la société concessionnaire doit publier l'avis de concession dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
12. L'avis de concession a été envoyé à la publication le 13 novembre 2020 dans les annonces légales de *La Dépêche du midi*, dans les revues spécialisées *Libre Service Actualités (LSA)* et *Bulletin de*

*l'Industrie Pétrolière (BIP)*, sur les sites internet [marcheonline.com](http://marcheonline.com), [francemarches.com](http://francemarches.com) et [ladepeche-marchespublics.fr](http://ladepeche-marchespublics.fr), ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire.

13. Les supports de publication choisis sont conformes à la réglementation.
14. L'avis de concession a fixé la date limite de réception des candidatures au 18 décembre 2020. Après agrément des candidatures le 1<sup>er</sup> février 2021, la société concessionnaire a mis à la disposition des candidats le document de consultation des entreprises le 3 février 2021. Ce dernier a fixé la date limite de réception des offres au 30 avril 2021. Ainsi, le délai imparti pour la déclaration des candidatures et la remise des offres est conforme à la réglementation.
15. Par avis rectificatifs en date du 3 mars 2021 et du 13 avril 2021, la société concessionnaire a modifié le document « l'essentiel », le guide de réponse et le projet de contrat particulier, dans des conditions conformes au règlement de consultation<sup>1</sup>.
16. Ainsi, conformément à l'article R. 3122-8 du code de la commande publique, l'ensemble des candidats agréés ont été informés des deux modifications du document de la consultation et ont disposé d'un délai suffisant pour remettre une offre.

### **3.2. Analyse des engagements de modération tarifaire**

17. La société ASF évalue les propositions des candidats en termes de modération tarifaire pour la distribution de carburants sur la base des écarts, exprimés en euros TTC, qu'ils s'engagent à ne pas dépasser, durant toute la durée du contrat, entre les prix par litre de la semaine précédente, publiés par la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la transition écologique (ci-après « DGEC »), et les prix moyens hebdomadaires par litre, pour trois types de carburants : B7 (anciennement gazole), E10 (anciennement SP95-E10) et E5 (anciennement SP98).
18. L'Autorité relève tout d'abord que, pour les trois types de carburants, les écarts de prix moyens hebdomadaires par litre que le preneur s'engage à ne pas dépasser par rapport aux prix moyens hebdomadaires publiés par la DGEC sont plus faibles que les écarts de prix moyens hebdomadaires par litre pratiqués sur l'aire durant l'année 2020. La formule de modération tarifaire proposée par la société ASF, ainsi que les engagements du titulaire pressenti, devraient par conséquent conduire à une baisse des tarifs payés par l'utilisateur sur l'aire par rapport aux tarifs pratiqués actuellement, toutes choses égales par ailleurs.
19. L'Autorité constate ensuite que l'autre soumissionnaire proposait des écarts plus élevés que le titulaire pressenti.
20. L'Autorité remarque toutefois que l'engagement peut être relativisé en ce que la modération tarifaire est appréciée uniquement en référence à des moyennes de prix hebdomadaires. Ceci permet à l'exploitant de jouer sur les variations de prix entre les différentes périodes de la semaine, qui peuvent se caractériser par des différences d'affluence sur le réseau.

---

<sup>1</sup> L'article 3.3 du règlement de la consultation prévoyait que la société ASF pouvait modifier le règlement de la consultation jusqu'à 15 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

### 3.3. Analyse de la méthode de notation du critère de la modération tarifaire

21. Il ressort du rapport d'analyse des offres que, pour le critère de la modération tarifaire, les offres des candidats sont évaluées en fonction de deux valeurs :
  - premièrement, l'engagement de l'offre la moins-disante ;
  - deuxièmement, l'écart entre leur engagement et l'engagement de l'offre la moins-disante.
22. La note attribuée à chaque candidat est obtenue en pondérant les notes attribuées pour chaque carburant par la répartition prévisionnelle des volumes de vente.
23. L'Autorité rappelle que les critères de sélection doivent permettre de départager les offres conformément à leurs différences. Ainsi, la méthode de notation retenue doit refléter la réalité des écarts qui séparent les offres sur chacun des critères, de sorte que la note attribuée à chaque offre traduise sa performance globale au regard de l'ensemble des critères, compte tenu de leurs poids respectifs.
24. L'Autorité note que la société ASF a modifié sa formule de notation du critère de modération tarifaire conformément aux recommandations faites dans ses précédents avis<sup>2</sup>.
25. Elle constate que la nouvelle méthode de notation employée par la société ASF départage correctement les offres des candidats du point de vue de la modération tarifaire puisque la formule ne prend plus en compte les prix totaux des paniers, mais seulement les engagements des candidats (c'est-à-dire les écarts en centimes entre leurs prix par carburant et les prix DGEC). À titre d'exemple, pour le gazole, une différence de [2-5] centimes d'euro (correspondant à des écarts respectifs de [10-20] centimes d'euro et de [10-20] centimes d'euro entre les offres de chacun des soumissionnaires et le référentiel DGEC) se traduit par une différence significative

---

<sup>2</sup> Avis de l'Autorité n° 2020-066 du 15 octobre 2020 relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution de carburants et de boutique sur l'aire de Corbières Nord sur l'Autoroute A61 par la société ASF ; avis n° 2020-070 du 5 novembre 2020 relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique (lot n° 1) sur l'aire de Bréguières Sud sur l'Autoroute A8 par la société Escota ; avis n° 2020-071 du 5 novembre 2020 relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur l'aire du Mas d'Agenais sur l'Autoroute A62 par la société ASF ; avis n° 2020-079 du 3 décembre 2020 relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur l'aire de Mornas les Adrets sur l'Autoroute A7 par la société ASF ; avis n° 2020-082 du 10 décembre 2020 relatif aux procédures de passation des contrats d'exploitation des activités de distribution de carburants et de boutique sur les aires d'Agen Porte d'Aquitaine sur l'autoroute A62 (lot 1) et de Port Lauragais Sud sur l'autoroute A61 (lot 1) par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ; avis n° 2021-002 du 7 janvier 2021 relatif aux procédures de passation des contrats d'exploitation des activités de restauration et boutique de produits régionaux sur l'aire d'Agen Porte d'Aquitaine (lot 2) sur l'A62, de boutique de produits régionaux et de maison du tourisme sur l'aire de Port Lauragais Sud (lot 2) sur l'A61, de distribution de carburants, restauration et de boutique sur les aires de Brouzils et de Chavagnes-en-Paillères sur l'A83 et de Rouillé Pamproux Nord sur l'A10 par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ; avis n° 2021-008 du 4 février 2021 relatif à la procédure de passation d'un contrat d'exploitation des activités de distribution de carburants, de boutique et de restauration sur l'aire du Manoir sur l'autoroute A89 par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ; avis n° 2021-037 du 8 juillet 2021 relatif à la procédure de passation d'un contrat relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur l'aire de la vallée de l'Erve, située sur l'autoroute A81, par la société Cofiroute ; avis n° 2021-042 du 29 juillet 2021 relatif à la procédure de passation d'un contrat portant sur la construction et l'exploitation d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de distribution de carburants, de restaurant et de boutique sur l'aire de Limours Briis-sous-Forges, située sur l'autoroute A10, par la société Cofiroute ; avis n° 2021-043 du 29 juillet 2021 relatif à la procédure de passation d'un contrat portant sur la construction et l'exploitation d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur les aires de Meung-sur-Loire et Beaugency-Messas, situées sur l'autoroute A10, par la société Cofiroute.

sur la note relative à ce carburant (4,9 points sur 13, au lieu de 0,35 point sur 13 avec l'ancienne méthode).

26. L'Autorité relève au demeurant que le titulaire pressenti n'aurait pas été sélectionné s'il avait proposé un engagement nettement moins favorable à l'usager : avec un engagement conduisant à des prix supérieurs de plus de 12 %, son offre n'aurait pas été retenue. À l'inverse, en appliquant l'ancienne méthode, ses prix auraient pu être jusqu'à 93 % supérieurs sans que cela remette en cause sa sélection.
27. L'Autorité rappelle en outre que le d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière impose que la pondération du critère de la modération tarifaire relatif à la distribution de carburants soit au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire.
28. Comme elle le proposait dans son rapport annuel sur les marchés et contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour l'exercice 2020, l'Autorité a évalué l'effort, exprimé en coût monétaire, associé au gain d'un point sur chacun des critères. Il ressort de cette analyse que, pour obtenir un point supplémentaire sur le sous-critère de la rémunération globale minimum, et donc sur le critère des rémunérations versées, le soumissionnaire devrait s'engager à verser 615 782 euros de plus au concessionnaire ; en parallèle, le gain d'un point supplémentaire sur le critère de la modération tarifaire, lui coûterait, dans l'hypothèse d'une baisse homogène des prix des carburants, 7 861 euros de pertes de recettes sur la durée de son contrat. Avec la nouvelle méthode mise en place, l'incitation du soumissionnaire à améliorer son offre sur le critère de la modération tarifaire est ainsi 78 fois plus importante que son incitation à améliorer son offre sur le critère de la rémunération du concessionnaire.
29. L'Autorité considère donc que la méthode de notation retenue par la société ASF satisfait l'exigence fixée au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière, au bénéfice des usagers de l'autoroute.

### 3.4. Analyse du projet de contrat

30. Afin de garantir aux usagers une application effective de la politique de modération tarifaire, il appartient à la société concessionnaire de s'assurer, au cours de l'exécution du contrat, du respect des engagements de modération tarifaire et de sanctionner, le cas échéant, les écarts qui pourraient être constatés, en prévoyant une clause de pénalité en cas d'inexécution des engagements du candidat.
31. L'Autorité constate que le preneur doit transmettre, chaque semaine, à la société ASF, un état justifiant de ce respect pour les trois catégories de carburants concernés, ce qui permet une vérification régulière de ses engagements.
32. Par ailleurs, l'article 6.5.8 du cahier des charges des installations commerciales relatif « *aux autres pénalités applicables* », annexé au projet de contrat, prévoit que le titulaire qui méconnaît ses obligations contractuelles encourt une pénalité de 1 000 euros par manquement ou, le cas échéant, par jour de retard<sup>3</sup>. L'Autorité estime que ce dispositif forfaitaire est trop peu dissuasif.

---

<sup>3</sup> La société encourt de plein droit une pénalité de 1 000 euros par manquement et, le cas échéant, par jour de retard, dès le constat de la méconnaissance, à moins que la Société n'ait notifié une mise en demeure préalable fixant un délai au preneur. Dans ce cas, le montant de la pénalité est porté à 2 000 euros par jour de retard au-delà de 30 jours après l'expiration du délai imparti.

## CONCLUSION

33. L'Autorité émet un avis favorable sur la procédure de passation du contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer les activités de distribution de carburants et de boutique sur l'aire de Port Lauragais Nord, située sur l'autoroute A61.
34. L'Autorité recommande, à titre de bonnes pratiques :
  - de prévoir une formule de modération tarifaire ne permettant pas de tirer avantage, compte tenu des différences d'affluence sur le réseau, de variations de prix entre les différentes périodes de la semaine ;
  - de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de manquement aux engagements de modération tarifaire, tenant compte des avantages de toute nature qui résulteraient, pour le preneur, de l'application de tarifs plus élevés que ceux qu'il s'est engagé à pratiquer en application du contrat.
35. Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 9 septembre 2021.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman